

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1<sup>er</sup> avril 2022, fixant les modalités de marquage des envois de mollusques bivalves vivants.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le décret du 3 juillet 1941 sur la pêche et la vente des fruits de mer tel que modifié par la loi n° 59-56 du 29 mai 1959,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 30-2018 du 23 mai 2018,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 2019-25 du 26 février 2019, relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et les aliments de bétail,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrément des locaux,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les exigences auxquelles doivent satisfaire les zones de production des mollusques bivalves vivants tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2018,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 5 février 2018,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions de reparcage des mollusques bivalves vivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions sanitaires de conservation, d'entreposage et de transport des mollusques bivalves vivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions d'aménagement des locaux et d'hygiène et d'agrément des centres d'expédition et de purification des mollusques bivalves vivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les modalités de conditionnement des mollusques bivalves vivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions de récolte et de transport des mollusques bivalves vivants vers les centres d'expédition ou de purification ou vers les zones de reparcage,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les modalités de marquage des envois de mollusques bivalves vivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance de la production de mollusques bivalves,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 16 août 2018.

Arrête :

Article premier - Tous les colis d'envois des mollusques bivalves vivants doivent être munis d'une marque sanitaire permettant de connaître à tout moment, durant le transport et la distribution jusqu'à la vente au détail, l'identification de leur centre d'expédition.

Art. 2 - La marque d'identification doit comprendre les informations suivantes :

- Le pays dans lequel est situé le centre d'expédition
- L'espèce du mollusque bivalve (nom commun et nom scientifique),
- L'identification du centre d'expédition par le numéro d'agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente
- La date de conditionnement, composée au moins du jour et du mois
- la date de durabilité minimale peut être remplacée par la mention «Ces animaux doivent être vivants au moment de l'achat».

Art. 3 - La marque sanitaire peut être imprimée sur l'emballage ou sur une étiquette séparée fixée à l'emballage ou placée à l'intérieur. Elle peut être aussi du type à fixation par torsion ou agrafe.

Les marques sanitaires auto-adhésives ne peuvent être utilisées que si elles ne sont pas détachables.

La marque sanitaire ne doit être employée qu'une seule fois et ne doit pas pouvoir être transférée.

Art. 4 - La marque sanitaire et l'étiquette sanitaire doivent être résistantes et imperméables et les informations qu'elles comportent doivent être lisibles et indélébiles et les caractères utilisés aisément déchiffrables. Elles doivent être facilement visibles pour les autorités compétentes.

Art. 5 - Les marques sanitaires fixées aux colis d'envois des mollusques bivalves vivants qui ne sont pas fractionnées en colis unitaires pour le consommateur doivent être conservées par le détaillant au moins 60 jours après le fractionnement du contenu de l'envoi.

Art. 6 - La marque d'identification doit être appliquée avant que le produit ne quitte le centre d'expédition. Toutefois, une nouvelle marque doit être appliquée sur les mollusques bivalves vivants dont l'emballage ou le conditionnement est retiré ou qui sont soumis à une transformation ultérieure dans un autre établissement. En pareil cas, la nouvelle marque doit indiquer le numéro d'agrément de l'établissement où ces opérations ont lieu.

Art. 7 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les modalités de marquage des envois de mollusques bivalves vivants.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la  
pêche maritime*

**Mahmoud Elyes Hamza**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**